



**Le Ministre de la Santé,
La Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à la Viticulture et au Développement rural,**

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être animal ;

Considérant que dans le domaine de la politique alimentaire, le Gouvernement entend favoriser une politique qui concilie les exigences de sécurité et de qualité ;

Considérant que la réalisation du plan de contrôle pluriannuel intégré, prévu par le règlement (CE) n°882/2004, requiert la mise en place d'un organisme chargé de coordonner et de surveiller les activités de contrôle officiel de la qualité et de la sécurité de la chaîne alimentaire ;

Arrêtent :

Article 1^{er}.- Il est créé un organisme chargé de la sécurité et de la qualité de la chaîne alimentaire (OSQCA), ci-après dénommé « organisme », qui effectue pour compte des ministres ayant respectivement la Santé et l'Agriculture dans leurs attributions, les missions suivantes :

- l'élaboration du plan de contrôle pluriannuel intégré prévu au règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être animal ;
- la gestion du système d'alerte rapide des aliments pour animaux et des denrées alimentaires prévue au règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- la supervision de la formation continue du personnel effectuant des contrôles officiels en application du règlement (CE) n° 882/2004 ;
- l'élaboration du plan de gestion de crise prévue à l'article 13 du règlement (CE) n° 882/2004 ;



- la gestion du registre des établissements relevant du secteur alimentaire en application du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et
- la gestion du registre des établissements relevant du secteur de l'alimentation animale en application du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Article 2. - L'organisme est composé de 2 représentants du Ministère de la Santé et de 2 représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Article 3. - Sont nommés membres de l'organisme :

1) comme représentants du Ministère de la Santé :

- Monsieur Patrick HAU, ingénieur-agronome à la Direction de la Santé,
- Madame Françoise MORI, ingénieur au Laboratoire national de Santé,

2) comme représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural :

- Madame Martine JOURET, médecin-vétérinaire à l'Administration des services vétérinaires,
- Monsieur Camille STROTTNER, ingénieur à l'Administration des services techniques de l'Agriculture.

Monsieur Jérôme KOCH, employé à la Direction de la Santé, assume les fonctions de secrétaire de l'organisme.

Article 4. - L'organisme se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent.

Article 5. - Dans le cadre de ses missions l'organisme peut s'adjoindre des experts.

Article 6. - Le présent arrêté est expédié à chacun des membres de l'organisme pour lui servir de titre, ainsi qu'à Madame le directeur de la Santé et à Messieurs les directeurs du Laboratoire national de Santé, de l'Administration des services vétérinaires et de l'Administration des services techniques de l'Agriculture à titre d'information.

Luxembourg, le 2 mars 2007

Le Ministre de la Santé

Mars DI BARTOLOMEO

**La Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
à la Viticulture et au Développement rural**

Octavie MODERT